



DECISION N° 2023-883

Convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Perpignan et l'association Art et Mouvement pour la salle de la Mairie de Quartier Sud, - place de la Sardane

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier SUD

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Frédéric GOURIER,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux
Considérant que l'Association ART & MOUVEMENT a sollicité la mise à disposition de la salle d'animation à la Mairie de Quartier Sud, Place de la Sardane.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association ART & MOUVEMENT la salle d'animation à la Mairie de Quartier Sud, Place de la Sardane pour des répétitions et cours de pilâtes/stretching.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 en fonction du planning d'occupation arrêté par la Mairie de Quartier Sud.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **21 AOUT 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230821-176999-AU-JJ
Accusé reçu le : **21 AOUT 2023**
Affiché le : **21 AOUT 2023**

M. Frédéric GOURIER,

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

